



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 53 - 1^{er} août 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,

Unité Départementale de l'Aube
DIRECCTE GRAND EST

ARRETE N° UD-DIRECCTE-DIR2017-212-0002

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel daté du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

Vu l'arrêté n°2016-02 du 2 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, par lequel sont prévues vingt unités de contrôle et une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ;

Vu l'arrêté n°2016- 46 du 24 novembre 2016 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle et des sections des sections d'inspection du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- Responsable de l'unité de contrôle : Mme Agnès LEROY, directrice adjointe du travail,
- 1^{ère} section et chantier du Gazoduc – GRT GAZ : Madame MALHER Mathilde, inspectrice du travail
- 2^{ème} section : Madame TOUSSAINT Séverine, contrôleur du travail
- 3^{ème} section : Monsieur BATISSE Jacques, inspecteur du travail
- 4^{ème} section : Monsieur MEYER Adrien, contrôleur du travail
- 5^{ème} section : Madame COLLIGNON Lisa, inspectrice du travail
- 6^{ème} section : Madame RULLIAT Axelle, inspectrice du travail
- 7^{ème} section : par intérim Madame Véronique SCRIMA, inspectrice du travail
- 8^{ème} section : par intérim Madame Axelle RULLIAT, inspectrice du travail
- 9^{ème} section : Madame SERVAIS Valérie, inspectrice du travail
- 10^{ème} section : Madame CHROBATYN Valérie, inspectrice du travail
- 11^{ème} section : par intérim, Madame Valérie SERVAIS, inspectrice du travail
- 12^{ème} section A : par intérim, Madame Véronique SCRIMA, inspectrice du travail
- 13^{ème} section A : Madame SCRIMA Véronique, inspectrice du travail
- 14^{ème} section A : par intérim, Monsieur Adrien MEYER, contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Pour la section 2, par l'inspecteur de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 9 ou l'inspecteur de la section 13A, ou l'inspecteur de la section 5, ou l'inspecteur de la section 6, ou l'inspecteur de la section 3 ou l'inspecteur de la section 10
- Pour la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 13A ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 9, ou l'inspecteur de la section 6, ou l'inspecteur de la section 5 ou l'inspecteur de la section 1 ou l'inspecteur de la section 10 ou l'inspecteur de la section 3
- Pour la section 14 A, par l'inspecteur du travail de la section 13 A en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 9 ou l'inspecteur de la section 5, ou l'inspecteur de la section 6 ou l'inspecteur de la section 1 ou l'inspecteur de la section 10 ou l'inspecteur de la section 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de l'Aube

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 12 A	L'inspecteur du travail de la 13 ^{ème} section (13 A)	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : le contrôle et les pouvoirs de décision administrative des établissements suivants sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 7	L'inspecteur du travail de la section 6	les entreprises du transport ferroviaire

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur de la section 5 et ensuite les règles de l'intérim définies en application de l'article 5 ci-dessous .

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail

- 1) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 13 A, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 6, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 3 ou 10 ;
- 2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 13A, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 9, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 6, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 10 ;
- 3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 13 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 6, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 1, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 10 ;
- 4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 13 A, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 1, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut par l'inspecteur de la section 10 ou l'inspecteur de la section 3 ;
- 5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 13 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 6, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 5 ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 10 ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3 ;
- 6) L'intérim de l'inspecteur de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 13A, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 6, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 3 ;
- 7) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 13A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 6, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 5, ou l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 3 ou l'inspecteur du travail de la section 10.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

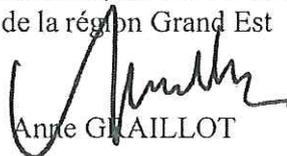
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace à compter du 1^{er} août 2017 l'arrêté N° UD-DIRECCTE-DIR2017-9-0001 10 janvier 2017

Article 9 : La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la région Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,
le 31 juillet 2017

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Grand Est



Anne GAILLOT